

Paris, le 11 septembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-175

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la décision du Défenseur des droits n° 2019-304 du 5 décembre 2019, présentant ses observations devant le tribunal administratif de Y.

Saisie de la réclamation de Madame X, étudiante en situation de handicap, concernant des faits de discrimination en raison de son handicap et de son état de santé qu'elle estime subir de la part de l'université de Y.

Décide de présenter les observations suivantes devant la Cour administrative d'appel de Y.

Claire HÉDON

**Observations devant la Cour administrative d'appel de Y dans le cadre de
l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

I – Faits et procédure

1. Madame X est affectée d'une polypathologie entraînant un lourd handicap (taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%). Elle doit se soumettre à une dialyse tous les deux jours, bénéficier d'une oxygénothérapie permanente. Elle souffre également de difficultés motrices et de problèmes d'élocution. Elle a effectué l'ensemble de ses études au sein de l'université Y et y a obtenu le diplôme de master 2 « XXXXXXXX », en bénéficiant d'aménagements des conditions d'études et d'examens pendant toute sa scolarité.
2. La réclamante expose que depuis qu'elle s'est inscrite, en 2016/2017, au sein de l'institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université Y-. en vue de préparer l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocat (CRFPA), elle a été confrontée à des difficultés croissantes pour obtenir les aménagements en raison du handicap nécessaires à la poursuite de ses études.
3. Dans ce cadre, l'université Y a décidé de conditionner le passage des épreuves écrites du CRFPA de la réclamante à la réalisation d'une partie d'entre elles dans un établissement hospitalier. Cette mesure, prise alors même que la réclamante s'y était opposée et qu'elle n'était pas hospitalisée, a été suspendue par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Y du 19 août 2017. À la suite de cette suspension, la réclamante a été autorisée à composer dans le centre d'examens de l'université, quatre jours avant le début des épreuves.
4. Par jugement du 31 janvier 2018, le tribunal administratif de Y a annulé la décision précitée, en soulignant que l'université ne peut pas imposer à un candidat en situation de handicap de composer dans les locaux de l'hôpital ni refuser de l'autoriser à se présenter à l'examen en cas de refus de subir les épreuves à l'hôpital.
5. Madame X relate également les difficultés auxquelles elle a été confrontée afin d'obtenir des aménagements adaptés à son handicap dans le cadre du master 2 « WWWWW », auquel elle s'est inscrite au titre de l'année universitaire 2017/2018. À l'issue d'un nouveau contentieux et de l'élaboration d'un plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH) amendé à 4 reprises, la réclamante n'a pas pu achever la validation de son diplôme à ce jour.
6. La réclamante insiste par ailleurs sur le fait que ses relations avec le service de médecine de prévention, sont devenues extrêmement difficiles. Elle précise que le 13 septembre 2018, le secrétariat du service de médecine de prévention lui a indiqué qu'elle ne pourrait plus accéder à ce service.
7. La réclamante indique également avoir fait l'objet, le 27 septembre 2018, d'une agression dans les locaux du service de médecine de prévention de la part de certains personnels du service de médecine préventive qui lui ont demandé de quitter les lieux en la prenant à partie. Elle affirme qu'une secrétaire a débranché le fil de son oxygène afin de la contraindre de quitter les lieux et que sa béquille lui a également été retirée, dans le même but. La réclamante produit un enregistrement sonore de cette altercation.

8. La réclamante, qui a fait l'objet d'une ITT de plus de 14 jours, met également en cause le médecin chargé de son suivi au sein du service de médecine de prévention qui l'aurait bousculée et renversée au sol. Ce dernier affirme au contraire avoir tenté de la maîtriser en raison de son comportement et fait état, comme d'autres agents du service de médecine de prévention, d'une attitude très agressive de la part de la réclamante, qui se serait présentée de manière répétée et intempestive au service de médecine de prévention, troublant le fonctionnement du service.
9. À la suite de cet incident, la réclamante a fait une tentative de suicide, le même jour, sur le site de la faculté de droit.
10. Dans ce contexte, l'université Y. a pris une série d'arrêtés, le 10 octobre ainsi que les 9 et 27 novembre 2018, afin d'interdire à Madame X d'accéder à l'enceinte et aux locaux de l'université, en faisant état d'incidents graves et répétés durant l'année universitaire 2017/2018 vis-à-vis de plusieurs personnels de différents services de l'université, en particulier avec des enseignants, l'enseignant-référent handicap de la faculté de droit, le service accompagnement santé et handicap étudiant (ASH) et le service de médecine de prévention, donnant lieu à plusieurs demandes de protection fonctionnelle. Parallèlement, la section disciplinaire du conseil académique de l'université Y. a été saisie.
11. Les arrêtés des 9 et 27 novembre 2018 ont été suspendus par ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Y des 23 et 30 novembre 2018. Le juge des référés a constaté que ni l'existence de la menace de désordre, ni celle de graves menaces pour l'ordre public n'apparaissaient établies. Par la suite, les arrêtés ont été retirés.
12. Dans son ordonnance du 30 novembre 2018, le juge des référés a notamment considéré que « *doivent être accueillis les moyens tirés par la requérante de ce que l'arrêté contesté porte une atteinte manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir combinée à son droit à l'instruction, à son droit, en tant qu'handicapée, à l'aménagement de ses études et des conditions d'examen, et qu'il crée une discrimination à raison de son handicap, qui, eu égard aux effets produits, porte atteinte à sa dignité* ».
13. Par ordonnance du 28 janvier 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Y a rejeté la demande d'expertise médicale présentée par l'université Y afin d'examiner, en substance, si Madame X est atteinte de troubles psychiatriques et si son état clinique est compatible avec les aménagements mis en place et son projet de formation en milieu universitaire.
14. Dans ce contexte, Madame X s'est inscrite à l'Institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université Y-. au titre de la session 2019 afin de préparer les épreuves du CRFPA et a souhaité présenter une nouvelle demande d'aménagements des conditions d'études et d'examen.
15. Or, par décisions des 14 et 15 janvier 2019, l'université a informé la réclamante qu'elle devrait, à l'avenir, planifier à l'avance ses sollicitations auprès de l'ASH et qu'elle ne pourrait plus être accueillie au sein du service de médecine de prévention. À cet effet, la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Y a été saisie par l'université afin qu'elle assure le suivi du dossier médical de la réclamante.
16. De plus, par arrêté du 21 mars 2019, Madame X a été à nouveau interdite d'accès à l'enceinte et aux locaux de la faculté de droit, pour une durée de 30 jours, pour des faits survenus le 18 mars 2019, contestés par la réclamante, concernant une

agression verbale envers deux enseignants, dont la directrice de l'IEJ, le refus de quitter le bureau de cette dernière ainsi que des menaces proférées à leur rencontre. À l'issue de cet incident, la directrice de l'IEJ a été placée en arrêt maladie pendant 9 jours.

17. Par ailleurs, la réclamante affirme que l'université serait à l'origine d'un signalement auprès du centre hospitalier de Z, qui a contacté la réclamante, le 27 mars 2019, à ce sujet. Son médecin psychiatre, également contacté le même jour, s'est opposé à une hospitalisation de la réclamante.
18. Le 8 avril 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Y a proposé aux parties une médiation en vue de régler, notamment, l'organisation des dernières épreuves de master 2 et la mise en place d'un nouveau PAEH pour la préparation du CRFPA au sein de l'IEJ.
19. Cependant, alors que les deux parties avaient donné leur accord pour s'engager dans la médiation proposée, l'université a pris un nouvel arrêté, le 19 avril 2019, interdisant l'accès de la réclamante à la faculté de droit dans l'attente de l'issue des procédures engagées à son encontre. Parallèlement, la réclamante a été convoquée devant la section disciplinaire.
20. Ce nouvel arrêté a été précédé d'un signalement par l'université sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale et d'un dépôt de plainte, le 8 avril 2019, par l'université à l'encontre de la réclamante, qui ont été classées sans suite, le 4 novembre 2019.
21. C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a saisi, le 2 mai 2019, le président de l'université Y, en exprimant sa très forte préoccupation au sujet de la situation décrite par la réclamante.
22. Après avoir recueilli les explications de l'université, le Défenseur des droits a décidé de présenter ses observations devant le tribunal administratif de Y (décision n° 2019-304 du 5 décembre 2019, annexée aux présentes observations), au terme desquelles il a estimé que Madame X a fait l'objet d'une discrimination en raison du handicap de la part de l'université Y.
23. Entre-temps, la réclamante a été confrontée à de nouvelles difficultés dans le cadre de l'élaboration de son PAEH concernant la préparation et le passage des épreuves du CRFPA, qui n'a été achevé que le 24 juillet 2019, après la fin de l'essentiel de la formation dispensée par l'IEJ. Dans ce contexte, Madame X n'a pas pu se présenter aux épreuves de la session 2019 du CRFPA.
24. Par la suite, la réclamante a sollicité, en septembre 2019, une nouvelle inscription au sein de l'IEJ en vue de suivre la préparation à l'examen du CRFPA (session 2020), débutant en janvier 2020, ainsi que l'élaboration d'un nouveau PAEH. Cette demande a fait l'objet d'un refus implicite. En réponse à son recours, l'université de Y (repreant les droits et obligations de l'université Y) a informé la réclamante que le refus d'inscription découlait de l'arrêté du 19 avril 2019 précité.
25. Par ordonnance du 18 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Y a rejeté la demande de Madame X visant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 avril 2019 précité ainsi que la suspension de la décision de rejet de son inscription à l'IEJ. Tout en indiquant qu'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés invoquées par la requérante ne pouvait pas être établie, l'ordonnance précise qu'il « *pourrait toutefois en aller différemment si la procédure disciplinaire en*

cours n'était pas menée à son terme dans des délais normaux du fait des instances universitaires ».

26. Le 27 novembre 2019, l'université a saisi le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en formation disciplinaire, en application de l'article L.232-2 du code de l'éducation, dans la mesure où aucun jugement n'était intervenu à l'issue de six mois dans le cadre de la procédure disciplinaire.
27. Par jugement du 20 décembre 2019, le tribunal administratif a rejeté la requête en annulation de l'arrêté du 19 avril 2019 précité considérant que la gravité des incidents reprochés à la réclamante justifiait l'interdiction d'accès à la faculté de droit, qui ne portait pas une atteinte disproportionnée à ses libertés. Le tribunal a également considéré que Madame X n'a pas subi de harcèlement moral ou de discrimination en raison de son handicap et de son état de santé. C'est ce jugement qui est contesté devant la Cour administrative d'appel de Y.
28. Toutefois, par ordonnance du 13 mars 2020, le juge des référés de la Cour administrative d'appel de Y a suspendu l'exécution de l'arrêté du 19 avril 2019 précité, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Y évoqué ci-dessus.
29. À cette occasion, le juge des référés a considéré que cette suspension était justifiée étant donné *« l'importance que revêt pour Madame X la poursuite de son projet professionnel, qui implique qu'elle puisse s'inscrire à l'IEJ et à l'examen d'entrée au CRFPA, préparer cet examen et en passer les épreuves dans le cadre d'un PAEH adapté, d'autre part des circonstances très particulières de l'espèce, caractérisées entre autre par la longueur de la procédure disciplinaire engagée à son encontre et par les observations émises par le Défenseur des droits sur la situation ».*
30. De plus, le juge des référés a considéré que le moyen de la violation, par la décision attaquée, des dispositions de l'article R.712-8 du code de l'éducation est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 19 avril 2019 précité.
31. Dans ce contexte, le Défenseur des droits est intervenu, le 31 mars 2020, auprès de la présidente de l'université de Y afin de demander à ce qu'il soit procédé à l'inscription de la réclamante, en insistant notamment sur les difficultés auxquelles était confrontée Madame X aussi bien sur le plan pédagogique que matériel.
32. En effet, outre l'impossibilité de se préparer aux épreuves de l'examen du CRFPA pour la session 2020 et de mettre en place un plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH), la réclamante a perdu son statut étudiant ce qui a eu pour conséquence la suspension de sa bourse universitaire sur critères sociaux, la mise en demeure de quitter son logement universitaire et l'interruption de la prise en charge de ses frais de déplacement pour se rendre à l'université. De plus, la réclamante s'est endettée afin de pouvoir s'inscrire dans une préparation privée à l'examen d'avocat et afin de faire face à ses dépenses courantes.
33. Par courrier daté du 6 avril 2020, transmis au Défenseur des droits le 13 mai 2020, l'université de Y a fait part de sa décision d'autoriser la réclamante à s'inscrire administrativement mais uniquement à compter de la réouverture de ses services. Cette inscription est intervenue en définitive le 29 mai 2020. La réclamante n'a eu accès à son espace numérique de travail que le 15 juin 2020 et n'a eu que très tardivement la possibilité d'emprunter des ouvrages en ligne. Son PAEH ne lui a été communiqué que le 21 juillet 2020, soit après l'achèvement de l'essentiel de sa

formation. Dans ces conditions, Madame X a renoncé à se présenter aux épreuves de la session 2020 du CRFPA.

II - Analyse

34. À titre préliminaire, la Défenseure des droits réitère l'ensemble des observations présentées par l'institution devant le tribunal administratif de Y, contenues dans la décision n° 2019-304 précitée, figurant en annexe.
35. Pour rappel, la décision précitée a constaté que même si l'université a effectivement mis en place un certain nombre d'aménagements, dans le cadre desquels elle estime être allée au-delà de ceux accordés habituellement aux candidats en situation de handicap, il apparaît qu'au regard des besoins spécifiques de la réclamante, l'université ne s'est pas acquittée de son obligation de recherche d'aménagements raisonnables adaptés à la situation de Madame X et n'a pas démontré que les aménagements demandés constituaient une charge disproportionnée ou induue. Ainsi, en se voyant refuser à de nombreuses reprises des aménagements raisonnables adaptés à sa situation, la réclamante a fait l'objet d'une discrimination en raison de son handicap.
36. De plus, au vu des éléments recueillis, il apparaît que la réclamante a été placée dans des situations aboutissant à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
37. L'article 1 de l'arrêté 2019-35 du 19 avril 2019 portant prolongation d'interdiction d'accès à l'enceinte et aux locaux de la faculté de droit, désormais suspendu depuis l'ordonnance du juge des référés de la Cour administrative d'appel de Y du 13 mars 2020, se réfère à la saisine de la section disciplinaire à l'encontre de Madame X en date du 26 novembre 2018, au dépôt de plainte effectué en date du 8 avril 2019 et au signalement sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale en date du 4 avril 2019. L'arrêté prolonge l'interdiction d'accès de Madame X jusqu'à la décision définitive des juridictions saisies, en se fondant sur l'article R712-8 du code de l'éducation.
38. L'arrêté ajoute que cette mesure est motivée par la nécessité de pallier les risques de reproduction de la situation du 18 mars 2019 afin de garantir la sécurité de Madame X, de protéger les personnels de l'université et d'assurer le fonctionnement régulier des services.
39. L'article 2 précise quant à lui que l'arrêté sera applicable jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire engagée.
40. L'article R.712-8 du code de l'éducation dispose que « *en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article R. 712-1, l'autorité responsable (...) peut interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux. Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie* ».

41. En tant que mesure de police, la décision d'interdiction d'accès à la faculté de droit adoptée à l'encontre de Madame X doit être analysée au regard de son caractère adapté, nécessaire et proportionné par rapport aux nécessités de l'ordre public ; les restrictions apportées aux libertés de la réclamante doivent également être justifiées.
42. S'agissant de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Madame X en novembre 2018, celle-ci repose sur deux éléments principaux : d'une part, l'envoi de courriels considérés comme diffamatoires à des enseignants et à des agents de l'université ; d'autre part, les incidents qui se sont produits dans les locaux du service de médecine de prévention, en particulier ceux relatés précédemment concernant la journée du 27 septembre 2018.
43. Si les courriels en question ont un contenu critique et contestent la manière dont la situation de la réclamante a été gérée par l'université, notamment en ce qui concerne les difficultés liées à ses demandes d'aménagements en raison de son handicap, la Défenseure des droits estime que ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme diffamatoires.
44. À cet égard, le juge des référés a considéré, dans l'ordonnance du 30 novembre 2018 précitée, que les écrits de la réclamante étaient rédigés « *dans les termes les plus respectueux même s'ils peuvent contenir des critiques, eu égard à la difficile mise au point du plan d'accompagnement, ne comportant aucune menace* ».
45. De plus, le jugement du tribunal administratif de Y du 20 décembre 2019, tout en rejetant la requête en annulation de la réclamante, se limite à relever que Madame X a adressé à certains enseignants « *des courriels considérés comme contenant des propos diffamatoires* », sans davantage analyser leur contenu.
46. Par ailleurs, s'agissant des comportements reprochés à la réclamante vis-à-vis des médecins et des agents du service de médecine de prévention ainsi que des incidents qui s'y sont déroulés le 27 septembre 2018, il apparaît que les locaux en question ne sont pas situés dans l'enceinte de la faculté de droit. Par conséquent, il n'apparaît pas pertinent de retenir ces éléments pour fonder l'interdiction d'accès la faculté de droit.
47. Enfin, s'agissant des incidents qui se sont produits le 18 mars 2019, postérieurs à la procédure disciplinaire engagée en novembre 2018 et qui ont été déterminants dans la décision d'interdiction d'accès, il peut être constaté qu'ils n'ont donné lieu à aucune décision de sanction jusqu'à présent, en dépit de la période de temps qui s'est écoulée depuis, les plaintes déposées à l'encontre de la réclamante ayant par ailleurs été classées sans suite.
48. Au vu de ces éléments, le caractère adapté, nécessaire et proportionné de la décision d'interdiction n'apparaît pas établi.
49. En outre, il apparaît qu'en l'absence de décision de l'instance de jugement une année après la saisine de la section disciplinaire, l'université a transmis le dossier au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), qui l'a enregistré le 27 novembre 2019.
50. Cette transmission est intervenue en application de l'article L232-2 du code de l'éducation nationale qui prévoit que le CNESER statue en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente.

51. Or, compte tenu de l'encombrement du CNESER, il est peu vraisemblable que le dossier de la réclamante soit traité avant 2022, cela ayant pour résultat d'aboutir à une exclusion quasi-définitive de la réclamante de la faculté de droit de l'université de Y, alors même qu'aucune instance ne s'est prononcée sur les faits qui lui sont reprochés.
52. De plus, les procédures judiciaires engagées par l'université à l'encontre de la réclamante ont été classées sans suite, le 4 novembre 2019.
53. Si l'article R.712-8 du code de l'éducation pose le principe d'une interdiction d'accès d'une durée maximale de 30 jours et introduit la possibilité de prolonger cette durée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie, il serait disproportionné de considérer que l'application de l'arrêté du 19 avril 2019 pourrait s'étendre jusqu'à la date de la décision du CNESER, alors même que la section disciplinaire du conseil académique de l'université Y ne s'est pas prononcée à l'issue d'un délai d'une année. En cas contraire, une interprétation trop extensive de cette disposition aboutirait à transformer, par sa durée et ses effets, la mesure d'interdiction d'accès en une décision d'exclusion de la réclamante de la faculté de droit.
54. Ainsi, en décidant d'interdire l'accès à la faculté de droit pendant une période indéterminée, sans parallèlement prendre les dispositions nécessaires afin que la section disciplinaire se prononce sur les faits reprochés à la réclamante, l'université ne démontre pas davantage le caractère adapté, nécessaire et proportionné de la mesure adoptée.
55. De surcroît, l'université n'apporte pas d'éléments permettant de constater qu'elle ne disposait d'aucun autre moyen pour faire cesser les troubles à l'ordre public ou les risques de désordre reprochés à la réclamante.
56. La Défenseure des droits rappelle que l'interdiction d'accès visant la réclamante s'inscrit dans un contexte de tensions croissantes liées à la définition et à la mise en œuvre des aménagements raisonnables nécessaires à la prise en compte de son handicap.
57. Comme rappelé précédemment, la décision d'interdire l'accès de la réclamante à la faculté de droit, a fait suite à une série d'arrêtés d'interdiction suspendus par le juge des référés du tribunal administratif de Y.
58. Conformément à l'article L123-4-2 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.
59. L'article L112-4 du code de l'éducation, pose quant à lui le principe que pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, sont mis en place des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, selon les modalités prévues par les articles D. 613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation.
60. De plus, l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) définit la discrimination fondée sur le handicap comme « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet*

de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ».

61. Comme indiqué précédemment, la décision du Défenseur des droits précitée a conclu qu'en se voyant refuser à de nombreuses reprises des aménagements raisonnables adaptés à sa situation, la réclamante a fait l'objet d'une discrimination en raison de son handicap de la part de l'université.
62. À la suite de la nouvelle décision d'interdiction d'accès à la faculté de droit de l'université de Y, la réclamante n'a pu, de fait, ni achever son master 2, ni se présenter à deux sessions des examens du CRFPA, ni bénéficier à temps d'aménagements en raison de son handicap.
63. La Défenseure des droits observe également que même après la suspension de l'arrêté du 19 avril 2019 précité, Madame X a été confrontée à de nouvelles difficultés aussi bien pour s'inscrire à l'IEJ de l'université de Y que pour accéder au contenu de sa formation et obtenir un plan d'accompagnement adapté à son handicap.
64. Dans ces circonstances, la réclamante a dû faire face non seulement aux lourdes difficultés inhérentes à son handicap mais également à une situation d'isolement ainsi qu'à des conditions d'études peu propices à sa réussite et au rétablissement de l'égalité des chances prévu par les dispositions précitées.
65. Au vu de ces éléments, la Défenseure des droits considère qu'il n'est pas démontré que l'arrêté n° 2019-035 du 19 avril 2019 prolongeant l'interdiction d'accès à l'enceinte et aux locaux de la faculté de droit de l'université de Y constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée et estime que celle-ci a porté une atteinte injustifiée aux droits de la réclamante.
66. Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite présenter devant la Cour administrative d'appel de Y.

Claire HÉDON